

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 88-1006 du 9 mai 1988 :

Monsieur Le docteur Basly Mohamed Sahbi médecin inspecteur régional de la santé publique est chargé des fonctions de directeur de la médecine du travail et des maladies professionnelles au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 88-1007 du 9 mai 1988 :

Monsieur L'Taïef ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur à la régie des parcs communs relevant du ministère de l'agriculture.

MODALITES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier, et notamment les articles 6 du dit code :

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le contrat par lequel le ministre de l'agriculture accepte de se charger, en application de l'article 6 du code forestier, soit de la surveillance seule, soit de la surveillance et de la gestion de terrains boisés ou à reboiser non soumis jusque-là au régime forestier, est passé entre le ministre de l'agriculture et le propriétaire dans les conditions définies par le présent arrêté.

La même procédure indiquée au paragraphe ci-dessus est applicable aux terrains de parcours naturels à mettre en valeur.

Art. 2. — La procédure indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus est applicable aux terrains privés soumis au régime forestier visés à l'article 4, paragraphe 7, 5^{ème} alinéa du code forestier. Toutefois, la soumission au régime forestier demeure après expiration du contrat.

Art. 3. — La demande est adressée par le propriétaire au ministre de l'agriculture. Elle précise la situation des biens, la nature de l'intervention dont l'administration aura la charge ainsi que la durée pour laquelle le demandeur est disposé à s'engager dans le contrat à intervenir. Cette durée ne peut être inférieure à 10 ans, en ce qui concerne les terrains non soumis jusque-là au régime forestier.

Art. 4. — Chaque contrat définit :

— les conditions d'administration et de surveillance des terrains soumis au régime forestier et notamment les opérations confiées à l'administration et acceptées par elle, ainsi que le montant des redevances annuelles à payer à l'Etat pour l'indemniser des frais de surveillance et de gestion.

— les modalités de remboursement des dépenses entraînées par l'exécution des travaux de premier établissement et des travaux d'entretien confiés à l'administration.

— la durée du contrat et les formes de sa dénomination ou de son renouvellement;

— toutes autres conditions jugées utiles;

Il contient l'engagement par le propriétaire de se soumettre à toutes ces conditions et d'accepter toutes les décisions de la direction générale des forêts relatives aux opérations dont l'administration a pris la charge.

Il peut comporter une clause de renouvellement par tacite reconduction d'année en année à l'expiration du délai pour lequel il est intervenu.

Art. 5. — Si le contrat de reboisement ou de mise en valeur pastorale porte sur une longue durée, et si l'immeuble sur lequel porte ce contrat est immatriculé, il sera procédé à l'inscription de cet acte sur le titre foncier dans les mêmes conditions qu'un bail de longue durée, et aux frais du propriétaire, le droit proportionnel étant calculé sur la valeur du terrain nu indiquée au contrat.

Art. 6. — En cas de non exécution, par le propriétaire des obligations mises à sa charge, l'administration pourra résilier le contrat et exiger de celui-ci le recouvrement de la totalité de frais engagés sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

Art. 7. — Le montant des restitutions et des dommages-intérêts mis à la charge des délinquants, soit par décision de justice ou en vertu d'une transaction, est versé à la caisse du receveur des services financiers du lieu de la situation du terrain et mis à la disposition des propriétaires, sur état arrêté par l'administration.

Art. 8. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966, fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance.

Tunis, le 24 mai 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CONDITIONS D'EXPLOITABILITE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts, non soumises au régime forestier.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 49 du dit code.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les propriétaires de suberaies privées, non soumises au régime forestier, ne peuvent, procéder à une première